

Compte personnel d'activité (CPA)

Références

- ❖ **CODE** du travail (Articles L5151-1 à L 5151-11 à l'exception du 2° de l'article 5151-7) ;
- ❖ **LOI** n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 21 bis à 22 quater ;
- ❖ **LOI** n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 23 ;
- ❖ **LOI** n° 84-594 du 12 juillet 1984, articles 1^{er} à 2-3 ;
- ❖ **LOI** n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- ❖ **LOI** n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- ❖ **ORDONNANCE** n° 2017-53 du 19 janvier 2017 prise en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives à la formation ;
- ❖ **DECRET** n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- ❖ **DECRET** n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ❖ **DECRET** n° 2017-1877 du 29 décembre 2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés ;
- ❖ **CIRCULAIRE** du 10 mai 2017 NOR : RFFF1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique.

Introduction

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit que le compte personnel d'activité (CPA) concerne l'ensemble des actifs des secteurs privé et public, des titulaires et contractuels pour la fonction publique mais aussi les indépendants et demandeurs d'emploi.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels instaure le compte personnel d'activité (CPA) dans le secteur privé et autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de :

- ✓ Mettre en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ;
- ✓ Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ;
- ✓ Définir les règles de portabilité des droits mentionnés à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle lorsqu'un agent public ou un agent des chambres consulaires change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d'agent public.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée le CPA dans le secteur public et renforce la prévention et l'accompagnement de l'inaptitude physique.

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent au 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions relatives au système en ligne gratuit lesquelles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 met en œuvre le compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique. Pour rappel, le CPF compose le compte personnel d'activité avec le compte d'engagement citoyen (CEC).

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation.

Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

Les services de la DGAFP se tiennent à la disposition de tous les employeurs publics afin de les accompagner dans ce processus (cpa.dgafp@finances.gouv.fr).

Dans la circulaire du 10 mai 2017, la Ministre de la fonction publique invite les employeurs à engager un dialogue social afin d'établir un dispositif de formation qui soit équitable et efficace, au bénéfice de l'ensemble des agents, en accordant une attention toute particulière pour les agents les moins qualifiés.

Des modalités de suivi devront également être mises en place, notamment s'agissant de l'utilisation des droits acquis, afin de faciliter l'établissement du bilan annuel soumis aux instances de concertation compétentes et l'information des personnels.

SOMMAIRE

- **I - Présentation du dispositif 4**
 - A - Bénéficiaires du CPA 4
 - B – Objectifs du dispositif..... 4
 - C – Consultation de ses droits en ligne..... 5
 - D – Traitement des données à caractère personnel 5

- **II – Compte personnel de formation (CPF)..... 6**
 - A – Présentation du compte..... 6
 - B – Alimentation du CPF..... 7
 - C – Demande de formation..... 8
 - D – Utilisation et financement du compte..... 10

- **III – Compte d’engagement citoyen (CEC) 11**
 - A – Présentation du compte..... 11
 - B – Alimentation du compte 11
 - C – Utilisation et financement du compte..... 13

- **IV – Instauration d’une période de préparation au reclassement..... 14**

I - Présentation du dispositif

Le compte personnel d'activité prend en compte l'ensemble des activités, professionnelles, citoyennes ou familiales d'un individu tout au long de la vie. Il constituera à terme un élément déterminant dans la mobilité et la reconversion professionnelle des fonctionnaires et agents publics.

A - Bénéficiaires du CPA

Le compte personnel d'activité concerne les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Très signalé !

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, CAE, CUI) relèvent du code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Il appartient à l'employeur public qui ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé de prendre en charge leur demande de formation y compris sur le plan financier.

B – Objectifs du dispositif

Un CPA est ouvert pour tout fonctionnaire ou agent contractuel. Il est constitué :

- ✓ Du compte personnel de formation (CPF)
- ✓ Du compte d'engagement citoyen (CEC)

Très signalé !

Contrairement au secteur privé, le CPA du secteur public n'intègre pas de volet « prévention de la pénibilité ».

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

En cas de changement de situation professionnelle, un agent peut invoquer auprès de son nouvel employeur les droits qu'il a acquis, selon les modalités dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Chaque titulaire d'un CPA pourra consulter les droits inscrits sur celui-ci et les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit.

> Article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités de mise en œuvre des dispositions susvisées.

C – Consultation de ses droits en ligne à partir de 2018 sur le portail *moncompteactivite.gouv.fr*

A partir de 2018, chaque titulaire d'un compte personnel d'activité pourra consulter les droits inscrits sur celui-ci et les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit.

Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Très signalé !

Les employeurs doivent suivre les travaux engagés sur le déploiement technique du dispositif afin que le portail soit opérationnel pour les agents publics dès 2018.

Dans un premier temps, sera opérée la reprise des droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016.

Chaque employeur doit donc recenser ces droits pour l'ensemble des agents relevant de sa gestion administrative.

L'alimentation par la CDC des droits acquis au titre de l'année 2017 sera opérée à la fin du 1er semestre 2018.

Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

- ✓ Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler
- ✓ Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique
- ✓ Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle

Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

Un décret en Conseil d'Etat doit apporter des précisions quant à la mise en place de ce service.

D – Traitement des données à caractère personnel

Un décret du 29 décembre 2017 permet, à compter du 1^{er} janvier 2018, la mise en place des traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la gestion du compte personnel d'activité.

Le décret précise que les articles R 5151-1 à R 5151-10 ainsi que les articles R 6323-12 à R 6323-21 du code du travail sont applicables aux agents publics.

Ces articles indiquent :

- ✓ La finalité du traitement automatisé ;
- ✓ Les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé ;
- ✓ Les personnes autorisées à agir directement sur le traitement de ces données (modifications, mises à jour, etc...) ;
- ✓ Les destinataires de ces données ;
- ✓ Les sources pouvant être utilisées pour compléter les données enregistrées ;
- ✓ La durée de conservation des données ;
- ✓ Les modalités d'enregistrement et de traçabilité des opérations effectuées sur le CPA.

II – Compte personnel de formation (CPF)

A – Présentation du compte

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Mobilisé à l'initiative des agents, il a pour objectifs d'organiser et d'accompagner les projets d'évolution professionnelle dans un contexte marqué par le rallongement des carrières et de répondre plus efficacement aux besoins de formation des agents.

Le CPF est un dispositif à portée universelle. Par sa portabilité, il est garant de droits susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de la personne. En cas de changement d'employeur, les droits acquis au titre du CPF sont donc conservés, y compris lorsque ces droits ont été acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique ou lorsqu'un agent public décide d'occuper un emploi relevant du secteur privé.

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Très signalé !

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- ✓ *Formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;*
- ✓ *Formation inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;*
- ✓ *Formation proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.*

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés en complément des éléments suivants afin de suivre une formation :

- ✓ Congé de formation professionnelle

- ✓ Utilisation du CET dans la limite de 5 jours / an
- ✓ Heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC)

B – Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

Il est alimenté à hauteur de **24 heures maximum par année** de travail **jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures**, puis de **12 heures maximum par année de travail**, dans la limite d'un **plafond total de 150 heures**.

Pour l'agent **qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C**, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (BEP, CAP) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de **48 heures maximum par an** et le **plafond est porté à 400 heures**. Ce dispositif concerne l'ensemble des agents y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (emplois permanents et non permanents).

Très signalé !

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds susvisés.

L'agent doit alors présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Cela signifie que le CPF est alimenté à hauteur de 24h/an pour une personne effectuant 1607h de travail annuel. Pour les agents à temps non complet, il convient donc de proratiser comme suit :

Exemple

Agent à 27/35^{ème}
(24X27) / 35 = 18,50h/an cumulées au titre du compte personnel de formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF pour l'un des congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés pour formation
- ✓ Congé de représentation
- ✓ Congés pour raison de sante
- ✓ Congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption
- ✓ Congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- ✓ Congé de solidarité familiale
- ✓ Congé parental

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

C – Demande de formation

Tout agent acquiert des droits au titre du CPF qui lui permettent de mobiliser, à son initiative, des heures en vue de suivre des actions de formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Très signalé !

Aucune ancienneté de service n'est exigée pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Il peut en outre être mobilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne temps (CET).

Cette mobilisation fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration.

Très signalé !

*Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée **et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).***

L'employeur doit répondre à l'agent dans un délai maximum de 2 mois.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant à :

- ✓ Suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences ;
- ✓ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ✓ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences suivant :

- Formation destinée à lutter contre l'illettrisme ;
- Formation destinée à lutter contre l'innumérisme.

En cas de refus tenant aux nécessités de service, le bénéfice de cette formation est différé dans l'année qui suit la demande.

- > Article L. 6121-2 du code du travail
- > Article L121-2 du code de l'éducation

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, **le rejet d'une 3^{ème} demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).**

Très signalé !

*Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité, pendant le temps de travail.***

Utilisation des droits à la formation par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Cas de l'agent en position de détachement

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

D – Utilisation et financement du compte

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais susmentionnés.

Très signalé !

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF ouvert, dans les conditions exposées ci-après, sont conservés et mobilisables par son titulaire :

Un CPF est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail.

Toutefois, un CPF peut également être ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

> Article L.6323-1 du code du travail

Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du CPF.

III – Compte d'engagement citoyen (CEC)

> Articles L.5151-7 à L.5151-11 du code du travail

A – Présentation du compte

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- ✓ Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation".

Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser. Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Très signalé !

Ces heures ne seront pas prises en compte dans le calcul du plafond de 150 heures du CPF et seront donc mobilisables en complément des droits acquis au titre du CPF.

B – Alimentation du compte

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

- ✓ Le service civique
- ✓ La réserve militaire
- ✓ La réserve communale de sécurité civile
- ✓ La réserve sanitaire
- ✓ L'activité de maître d'apprentissage
- ✓ Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ *L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*
- ❖ *Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret*
- ✓ Le volontariat dans les armées

Toutefois, les activités susmentionnées ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat doit apporter des précisions quant au bénévolat associatif.

Très signalé !

*Le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016, **entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017**, définit, pour chacune des activités susmentionnées, la durée nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le compte personnel de formation.*

La durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures sur le compte personnel de formation correspond à :

- ✓ *Pour le **service civique**, une durée de **6 mois continus***
- ✓ *Pour la **réserve militaire opérationnelle**, une **durée d'activités accomplies de 90 jours***
- ✓ *Pour la **réserve militaire citoyenne**, une **durée d'engagement de 5 ans***
- ✓ *Pour la **réserve communale de sécurité civile**, une **durée d'engagement de 5 ans***
- ✓ *Pour la **réserve sanitaire**, une **durée d'engagement de 3 ans***
- ✓ *Pour l'activité de **maître d'apprentissage**, une **durée de 6 mois**, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés*
- ✓ *Pour les **activités de bénévolat associatif**, une **durée de 200 heures**, réalisées dans une ou plusieurs associations, **dont au moins 100 heures dans une même association***

Concernant la réserve militaire opérationnelle et le bénévolat associatif, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

Concernant le service civique et l'activité de maître d'apprentissage, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

Concernant les 3 activités restantes, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

Il ne peut être acquis plus de 20 heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

- *Article D. 5151-14 du code du travail*

C – Utilisation et financement du compte

La mobilisation des 60 heures susvisées est financée :

Par l'Etat, pour les activités suivantes :

- ✓ Le service civique
- ✓ La réserve militaire
- ✓ L'activité de maître d'apprentissage
- ✓ Les activités de bénévolat associatif
- ✓ Le volontariat dans les armées

Par la commune, pour l'activité suivante :

- ✓ La réserve communale de sécurité civile

Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour l'activité suivante :

- ✓ La réserve sanitaire

L'organisme ayant assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales susmentionnées, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales, de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget (*attente d'un arrêté ministériel*).

Toutefois, lorsque le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'utilisateur par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du compte engagement citoyen.

Lorsque plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées au titre de l'engagement citoyen, elles remboursent l'organisme ayant assuré la prise en charge de la formation au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

La Caisse des dépôts et consignations transmet, selon une périodicité définie par arrêté ministériel, les informations nécessaires aux personnes morales susmentionnées.

Très signalé !

Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations :

- ✓ *Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires*
- ✓ *Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur*
- ✓ *Pour la **réserve communale de sécurité civile**, par la commune, ou par l'EPCI ou le SDIS chargé de la gestion de la réserve communale*

- ✓ *Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique*
 - ✓ *Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit*
- *Article D. 5151-15 du code du travail*

IV – Instauration d'une période de préparation au reclassement

L'ordonnance met en place une période de préparation au reclassement qui pourrait être mobilisée autant que de besoin, par les employeurs publics, pour accompagner les agents devenus inaptes ou en cours de l'être et dont les besoins de reconversion sont avérés.

Le dispositif fait partie intégrante de la procédure de reclassement, après engagement de l'agent à le suivre.

D'une durée maximale d'un an avec traitement, cette période de préparation au reclassement qui vaut service effectif, permettra ainsi à l'employeur public de proposer une solution de reclassement aux agents reconnus inaptes à leurs fonctions mais dont l'inaptitude définitive à tout emploi public n'a pas été prononcée.

L'objectif est de donner la main à l'employeur public et à l'agent pour construire ensemble un parcours professionnel correspondant tant aux aspirations de l'agent qu'aux besoins de l'employeur public, lequel assurera la mise à disposition des formations adaptées.

L'agent pourra selon les modalités choisies et au cas par cas, être en alternance sur un poste cible et en formation d'adaptation à ce poste, effectuer plusieurs périodes sur des emplois différents.

> *Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Les conditions et modalités d'application de ce dispositif doivent être déterminées par voie réglementaire.